



**Commune
de Saint-Prex**

**PRÉAVIS de la Municipalité
au Conseil communal**

Préavis n° 07/08.2017 – section des finances

Arrêté d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), ainsi qu'aux instructions du Service des communes et du logement du Département des institutions et de la sécurité, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour l'année 2018. Cet arrêté doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le lundi 30 octobre 2017.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour:

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Avec cette contrainte de temps, nous devons comme chaque année nous déterminer sur le taux d'imposition sans être en possession de toutes les données nécessaires, en particulier en ce qui concerne notre participation aux charges cantonales, ainsi qu'à la péréquation intercommunale.

Au niveau des impôts sur les personnes physiques, suite à la baisse enregistrée en 2015, la situation s'est redressée en 2016 avec une hausse de 7% à taux et population égale. Par contre, le solde migratoire à ce jour confirme une certaine stagnation d'arrivées de nouveaux habitants sur notre Commune. Les prévisions du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) laissent entrevoir une accélération sensible de la dynamique économique pour 2018. En ce qui concerne les personnes morales, nous constatons également, après une diminution notable en 2015, une augmentation de 43% des impôts sur le bénéfice net dans les comptes 2016. Les prévisions de l'Administration cantonale des impôts contiennent un nombre important d'incertitudes. Pour information, nous vous rappelons que les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 ont dégagé des résultats qualifiés de bons grâce notamment à des entrées d'impôts exceptionnelles et non récurrentes (impôts sur les successions) et pour 2016 des impôts importants sur le capital des personnes morales.

La marge d'autofinancement de l'exercice se terminant au 31 décembre 2016 se montait à 5,4 millions contre 4,1 millions de francs en 2015, 9,1 millions en 2014, 5,5 millions en 2013, 3,2 millions en 2012, 2,6 millions en 2011 et 1,4 million en 2010.

Le niveau de cette marge d'autofinancement a, jusqu'à présent, permis de faire face aux dépenses de fonctionnement. Pour 2018, il faut par contre prendre en compte:

- l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation votée en 2016 pour atténuer les effets de la mise en application anticipée de la RIE III (baisse de 0,5% du taux d'imposition pour les entreprises),
- une augmentation de notre participation:
 - à la facture sociale,
 - aux charges cantonales de trafic et d'énergie,
 - aux charges d'aménagement du territoire avec la mise à jour de notre plan directeur communal, de notre plan général d'affectation et les procédures de dézonage à mettre en place,
 - aux charges de l'ASISE, suite aux nouvelles constructions scolaires de Denens et la mise en exploitation de la nouvelle salle de gymnastique du Cherrat,
 - aux charges de police, suite à la construction du nouvel Hôtel de police,
 - à l'accueil de la petite enfance avec la mise en place de la nouvelle loi sur l'accueil de jour des enfants votée en 2017.

Au niveau des investissements futurs, la situation n'a pas changé depuis l'année dernière. La Municipalité a toujours de nombreux projets qui doivent encore obtenir l'aval de votre Conseil, tels que la construction d'une 5^e salle de gym ou d'une piscine scolaire et publique, la rénovation de l'immeuble situé à droite de l'Horloge et la création d'une Maison du tourisme, pour ne citer que les plus importants.

Le Conseil communal, suivant l'avis de la Commission des finances, a souhaité en 2015, que ces investissements se fassent et soient financés par la dette. Pour rappel, la Municipalité souhaitait, quant à elle, financer en partie ces dépenses par l'impôt pour limiter la progression de l'endettement de la Commune qui se montait au 31 décembre 2016 à 52,4 millions de francs en progression de 4,4 millions. A fin 2017, la dette devrait atteindre les 57 millions de francs.

Il est encore à noter que le corollaire de cet endettement est que la charge d'intérêt pour la Commune représente 1,4 point d'impôt en 2016, charge qui pourrait devenir importante avec une augmentation des taux d'intérêts actuellement toujours au plus bas.

A terme, la question de l'augmentation de notre taux d'imposition communal devra avoir lieu. 2019, avec la mise en application intégrale de la nouvelle péréquation, l'exploitation de l'entier des infrastructures scolaires et sportives (y compris la piscine du Cherrat) et la mise en place de la RIE III cantonale sera l'année à examiner. Pour rappel, la Commune de Saint-Prex bénéficie actuellement du 9^e taux communal le plus bas du canton.

Ainsi, nous vous présentons un arrêté d'imposition inchangé par rapport à 2017.

Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 à 55% de l'impôt cantonal de base, tel que proposé en annexe au présent préavis;
2. d'admettre que celui-ci n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 21 août 2017.

Au nom de la Municipalité

 Le Syndic D. Mosini		 La Secrétaire A. Guyomard
---	--	---

Déléguée municipale: M^{me} Carine Tinguely, municipale

Annexe: projet d'arrêté d'imposition pour 2018

Préavis déposé devant le Conseil communal le 30 août 2017



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morge
Commune de Saint-Prex

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2018

Le Conseil communal de Saint-Prex

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

- | | | |
|--|--|----------|
| 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 55 % (1) |
| 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 55 % (1) |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 55 % (1) |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | - % |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
12%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Toutes les manifestations organisées par les sociétés locales de Saint-Prex
Seuls les spectacles organisés par des sociétés à but lucratif sont taxés.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 150 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien

Catégories : Chien de dressage = 1/2 impôt sur attestation produite 75 cts

Exonérations : Les bénéficiaires de rentes complémentaires AVS/AI

Les chiens servant à but d'utilité publique, sur présentation d'une attestation d'un organisme reconnu

- Choix du système de perception** **Article 2.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
- Échéances** **Article 3.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
- Paiement - intérêts de retard** **Article 4. -** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 5. -** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 6. -** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 7. -** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 8. -** Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 9. -** La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 10.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :